



ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024/38

Instituant une obligation de ramassage des déjections canines

Le Maire de la Commune de WALDIGHOFFEN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2512-13 (1) ;
Vu le Code Pénal et notamment ses article R610-5 et R634-2 ;
Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-2 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 99-2 susvisé, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes ;

Considérant qu'aux termes de l'article 99-6 susvisé, les fonctions naturelles des chiens ne peuvent être accomplies que dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent :

- à l'intérieur des passages pour piétons,
- au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun,
- au droit des emplacements de stationnement de taxis,
- au milieu des voies réservées au passage des piétons.

Considérant que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines.

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts publics, aire de jeux, stade et terrain d'entraînement. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 :

En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 1 du présent arrêté, les infractions constatées seront passibles d'une amende de première classe, prévue par le Code Pénal, dont le montant sera de 135 €.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de gendarmerie de Ferrette, les agents de la Brigade Verte, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Waldighoffen, le 27 juin 2024

Le Maire,
Jean-Claude SCHIELIN

